

LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Confignon

(5761)

Du 18 avril 1986

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 27705A-517, dressé par le département des travaux publics, le 31 octobre 1984 et modifié le 19 février 1986, fixant les limites des zones de construction sur le territoire de la commune de Confignon, est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

L'opposition, formulée par l'Association sauvegarde et progrès à la modification du régime des zones, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs énoncés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 3

Un exemplaire du plan sus-visé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Liselotte BORN.

Le président du Grand Conseil :
Dominique MICHELI.